

**Loi fédérale  
sur l'assurance-maladie (LAMal)  
(Correction des primes payées entre 1996 et 2011)**

*Projet*

**Modification du ...**

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu le message du Conseil fédéral du ...<sup>1</sup>,

*arrête:*

I

La loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie<sup>2</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 106* Correction des primes

<sup>1</sup> Les assurés qui ont leur domicile dans un canton, dans lesquelles primes n'ont pas couvert les coûts conformément à la présente loi entre le 1<sup>er</sup> janvier 1996 et le 31 décembre 2011 doivent payer un supplément de prime. Le supplément de prime est identique pour chaque personne assurée d'un même canton. Les assureurs prélèvent le supplément de prime.

<sup>2</sup> Les assuré qui ont leur domicile dans un canton, dans lequel les primes ont dépassé les coûts conformément à la présente loi entre le 1<sup>er</sup> janvier 1996 et le 31 décembre 2011 ont droit à une diminution de prime est identique pour chaque personne assuré d'un même canton. Les assureurs octroient le diminution de prime.

<sup>3</sup> Le supplément de prime annuel équivaut au maximum au montant annuel auquel l'assuré a droit au titre de la répartition dans l'année en cours des taxes d'incitation concernant :

a. le CO<sub>2</sub> selon la loi du 8 octobre 1999 sur le CO<sub>2</sub><sup>3</sup> :

b. les composés organiques volatils selon la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement<sup>4</sup>.

<sup>4</sup> La somme des suppléments de prime dont les assurés d'un canton doivent s'acquitter s'élève au maximum à la différence négative entre la somme des primes payées et les coûts entre le 1<sup>er</sup> janvier 1996 et le 31 décembre 2011 dans ce canton.

<sup>1</sup> FF ...

<sup>2</sup> RS 832.10

<sup>3</sup> RS 641.71

<sup>4</sup> RS 814.01

<sup>5</sup> La somme annuelle des diminutions de prime auxquelles les assurés d'un canton ont droit est fixée selon une quote-part de la différence positive entre la somme des primes payées et les coûts du 1<sup>er</sup> janvier 1996 au 31 décembre 2011 dans ce canton. La quote-part est égale pour tous les cantons concernés.

<sup>6</sup> La somme des diminutions de prime accordées aux assurés d'un canton ne peut pas dépasser 55% de la différence positive entre la somme des primes payées et les coûts du 1<sup>er</sup> janvier 1996 au 31 décembre 2011 dans ce canton.

<sup>7</sup> Chaque assureur utilise les suppléments de prime qu'il a prélevés pour la diminution des primes de ses assurés. Les différences subsistant entre les suppléments prélevés et les diminutions accordées par chaque assureur sont compensées entièrement chaque année entre les assureurs.

<sup>8</sup> Le Conseil fédéral règle les modalités de calcul et de prélèvement du supplément de prime, les modalités de calcul et d'octroi des diminutions de prime ainsi que la compensation entre assureurs selon l'al. 7.

<sup>9</sup> L'office fixe par voie d'ordonnance le montant annuel du supplément de prime et de la diminution de prime.

## II

<sup>1</sup> La présente loi est est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date d'entrée en vigueur.

<sup>3</sup> La présente loi a effet pendant six ans après son entrée en vigueur.